



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 37282

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux-Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la pratique croissante des dépassements d'honoraires des spécialistes conventionnés en secteur 1. On assiste en effet depuis plusieurs semaines à l'augmentation des tarifs des consultations des médecins spécialistes du secteur 1 (à tarifs opposables), consacrant ainsi un passage direct et unilatéral de ces médecins au secteur 2 (tarifs libres), sans autorisation préalable de la CNAM. Ces décisions sont le fruit d'un malaise persistant dans la profession médicale des spécialistes, dû autant à des difficultés économiques qu'à un sentiment de ne pas être écoutés. Il en résulte une ambiance délétère et un climat de défiance qui nuit au bon fonctionnement de notre système de soins, mais qui pénalise surtout les patients : en raison de la hausse non autorisée du prix de la consultation et du déconventionnement du médecin qui peut en résulter, le patient n'est en effet remboursé qu'à hauteur de 0,95 euro. L'amplification du mouvement risque de mettre à mal l'accès de nos concitoyens aux services de santé spécialisés, il paraît donc urgent que le Gouvernement réagisse et entende les revendications des médecins spécialistes. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il entend prendre rapidement pour répondre à cette situation des plus préoccupantes.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur la pratique de tarifs illégaux et de dépassements d'honoraires de la part de certains médecins spécialistes. Suite aux échecs renouvelés de la négociation conventionnelle au cours des derniers mois, un certain nombre de médecins spécialistes du secteur 1 ont cherché à obtenir par une pratique abusive du dépassement pour circonstances exceptionnelles « DE » une augmentation de leurs honoraires. Ces comportements, en constituant notamment un non-respect des obligations conventionnelles, sont susceptibles d'entraîner de la part des caisses d'assurance maladie des sanctions conventionnelles et notamment des actions de suspension de la prise en charge des cotisations sociales (procédure prévue par le règlement conventionnel minimal - RCM - qui régit les médecins spécialistes depuis 1998). Le respect des tarifs conventionnels, tout en constituant le fondement de l'architecture conventionnelle, est une condition essentielle de l'égalité d'accès aux soins et à la prévention. En effet, pour les médecins du secteur 1, l'usage du « DE », autorisé par les textes conventionnels lors de la facturation des honoraires opposables, répond à des exigences de temps ou de lieu de la part du patient, sans justification médicale avérée et son emploi doit rester exceptionnel et non répétitif, dans le souci de préserver l'intérêt des assurés sociaux. La réforme de l'assurance maladie doit notamment jeter les bases d'un renouveau des relations conventionnelles. C'est une de ses priorités. Le ministre est évidemment très attentif à la situation qui s'exprime sur le terrain qui traduit un malaise de certaines spécialités. Mais il est indispensable que les médecins, en dépit de leur insatisfaction, fassent preuve de mesure et d'un peu de patience. Les assurés sociaux ne doivent pas subir les conséquences d'actions qui transgresseraient les règles qui fondent les principes de l'assurance maladie, notamment le respect des tarifs opposables. C'est dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie que des solutions répondant au profond malaise qui secoue la profession médicale devront être trouvées. Le ministre de la santé et de la protection sociale rappelle en outre que son prédécesseur

a oeuvré pour apporter des améliorations significatives à la situation des médecins de secteur 1. Ainsi, plusieurs mesures de revalorisation, rapidement opérationnelles et ciblées sur les médecins tenus de respecter les tarifs conventionnels, ont été prises par J.-F. Mattei par arrêté du 22 septembre 2003 portant modification du RCM : la mise en place d'une majoration forfaitaire transitoire pour certaines spécialités : cette dernière s'élève à 2 euros par consultation et concerne neuf spécialités. S'agissant en outre des neurologues, neuropsychiatres et psychiatres, cette majoration de la consultation s'élève à 2,70 euros ; une meilleure prise en charge par l'assurance maladie des cotisations de sécurité sociale des médecins spécialistes ; des compléments de rémunération pour certaines spécialités techniques (chirurgie, obstétrique, anesthésie) dans le cadre de contrats de pratique professionnelle (CPP), afin de couvrir la majoration de leurs primes d'assurance. L'arrêté du 19 décembre 2003 portant sur ces CPP a été publié au Journal officiel du 24 décembre 2003. Ces contrats ont un double objet : la prise en charge à titre strictement exceptionnel du surcoût des primes d'assurance en responsabilité civile médicale, selon des modalités spécifiques à chaque discipline et au titre de 2003 ; l'apport d'un complément de rémunération pour les médecins exerçant dans ces trois spécialités pouvant aller jusqu'à 7 000 euros pour les chirurgiens. La plupart de ces mesures ont été prises dans l'attente de la mise en oeuvre de la classification commune des actes médicaux pour les actes techniques des médecins, prévue en octobre prochain, et des ajustements tarifaires qui en résulteront pour les spécialistes visant notamment à tenir compte du coût réel de la pratique. Le ministre prend des mesures courageuses pour sauver l'assurance maladie. Le Gouvernement a déjà revalorisé la situation, parfois difficile, des médecins. Il veillera encore à leur situation à l'avenir. Toutefois, dans le cadre de l'application des principes de l'assurance maladie, le ministre de la santé n'acceptera aucune dérive si elle s'avère confirmée.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37282

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2841

Réponse publiée le : 29 juin 2004, page 4968